



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la  
Commune de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres)**

n°MRAe : 2017DKNA106

dossier KPP-2017-4916

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Chef-Boutonne reçue le 7 juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune de Chef-Boutonne ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;

**Considérant** que la Commune de Chef-Boutonne a engagé la révision de son plan local d'urbanisme, au sein duquel elle a identifié un enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le dossier fourni à l'Autorité environnementale bénéficie d'un état des lieux exhaustif des réseaux existants et des difficultés connues en matière de maîtrise des eaux pluviales ; que les éléments contenus dans le dossier permettent de s'assurer de la cohérence des zonages préconisés tant avec les caractéristiques hydrauliques des espaces qu'avec les orientations de développement retenues dans le projet de PLU arrêté et les travaux d'amélioration des réseaux envisagés ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement présenté contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales en limitant les risques pour les personnes et les biens ainsi que les pollutions éventuelles des milieux naturels ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chef-Boutonne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chef-Boutonne **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

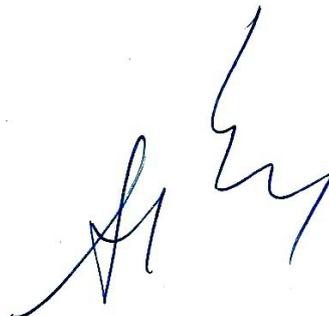
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**